



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Assurance vie

Question écrite n° 10810

#### Texte de la question

M Jean-Jacques Weber attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'opportunité de mettre en place un système qui obligerait les compagnies d'assurance, en cas de décès accidentel d'un de leurs adhérents, à payer les primes dans des délais rapides aux ayants-droit qui, très souvent, se retrouvent brutalement démunis et sans revenus (veuves ne travaillant pas, orphelins encore en âge scolaire).

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les risques garantis par les assurances de personnes du type décès accidentel rendent exigible, s'ils se réalisent, le règlement de prestations à caractère forfaitaire déterminées par avance dans la police d'assurance. L'assureur, une fois en possession d'un certificat établissant que la cause du décès est accidentelle, règle généralement les prestations convenues dans des délais rapides, parfois même définis dans le contrat. Néanmoins, il existe des cas où, en raison de la complexité de la situation médicale, l'assureur peut exiger des preuves indiscutables que le décès a bien un caractère accidentel ou que ce décès ne fait pas l'objet d'une exclusion au contrat. Aussi longtemps que l'ayant-droit n'a pas apporté la preuve recherchée, l'assureur ne règle pas les prestations. Si le différend persiste, il appartient à l'assuré de saisir la justice, afin d'obtenir la nomination d'un expert judiciaire qui peut alors avoir accès au dossier complet de la victime : sur la base de ses conclusions l'entreprise d'assurance règle les prestations. Ces cas, où intervient un expert judiciaire, sont cependant relativement rares. Il n'apparaît pas opportun, dans ces conditions, de prévoir des procédures supplémentaires pour accélérer le règlement des prestations pour ce type d'assurance, comme cela existe par exemple en matière d'indemnisation des dommages corporels résultant de la conduite des véhicules terrestres à moteur. En tout état de cause, le problème de fond est celui de la perte de revenus d'un ménage suite au décès de l'un de ses membres, pour lequel le contrat d'assurances décès « toutes causes » paraît le plus approprié, puisqu'il ne soulève aucune des difficultés liées à la preuve du caractère accidentel du décès.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Weber Jean-Jacques](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10810

**Rubrique :** Assurances

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 mars 1989, page 1326